

- g) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham.

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka- Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- h) Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports Tunisiens ;
- i) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

GEN 4.1.7 Redevance météorologique

7.1 Les redevances perçues à la protection météorologique pour la navigation aérienne sont fixées pour chaque vol sur la base de 10% des redevances de l'utilisation des équipements et services de la navigation aérienne en route conformément aux dispositions du paragraphe GEN 4.2.1 de la page GEN 4.2-1.

7.2 Les redevances perçues en application du paragraphe 7.1 sont réparties comme suit :

- L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par le paragraphe 7.1.
- Le reste de la redevance est supporté par le transporteur aérien.
- Cette redevance est dûe même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.
- L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports perçoit les redevances des transporteurs aériens dans tous les aéroports Tunisiens et verse ces redevances à l'Institut National de la Météorologie.

REDUCTION

La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de:

- 1) 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique.
- 2) 50% pour les giravions (hélicoptères).

EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

- g) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka- Aïn Draham airport.

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- h) Aircraft performing a positioning flight between Tunisian airports;
- i) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

GEN 4.1.7 Meteorological charge

7.1 Charges levied for weather protection for air navigation are set for each flight based on 10% of royalties from the use of equipment and services en route air navigation in accordance with paragraph GEN 4.2.1 on page GEN 4.2-1.

7.2 Charges levied under paragraph 7.1 are as follows:

- The Office of Civil Aviation and Airport supports the fifth (1/5) set percentage by Paragraph 7.1.
- The rest of the charge is supported by the air carrier.
- This charge is due even if the aircraft commander or operator does not request meteorological services.
- The Office of Civil Aviation and Airports collects air carrier's royalties in Tunisian airports and pays royalties at the National Institute of Meteorology.

REDUCTION

The charge of meteorological services related to the civil aviation security is reduced by :

- 1) 25% for domestic commercial flights.
- 2) 50% for Gyroplanes (helicopters).

EXEMPTION

Are exempted from the charge for meteorological services related to security of civil aviation:

- a) Aircrafts compelled to return to the airport of departure due to technical incidents or bad weather conditions;

b) Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ ;

c) Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien, effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public ;

d) Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique ;

e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons ;

f) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

GEN 4.1.8 Redevance pour l'utilisation de la passerelle télescopique

L'utilisation de la passerelle télescopique donne lieu à une redevance de 200 EURO pour le traitement d'un vol commercial, payable par le transporteur.

GEN 4.1.9 Autres redevances

Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'exploitant d'aéroport/ OACA aux tiers ne sont pas soumises à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'exploitant d'aéroport/ OACA.

GEN 4.1.10 Redevance au titre du Fret

Les redevances perçues au titre du fret sont basées sur la masse brute du fret à décharger. Ces redevances sont perçues dans les aéroports internationaux gérés par l'OACA.

10.1 Redevance Fixe de Manutention

2,000 D par colis et par tranche de 50 Kg.

Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.

b) Aircrafts belonging to enterprises of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure.

c) Aircrafts used directly by the Tunisian state, performing free flights on public service;

d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;

e) Aircrafts carrying aids or donations;

f) Foreign States aircrafts in official visit to Tunisia.

GEN 4.1.8 Extendable jetway charge

The extendable jetway is charged 200 EURO for the handling of a commercial flight, payable by the carrier.

GEN 4.1.9 Other charges

The charges related to the temporary occupation of the airport outbuildings, to the interventions of the airport staff to the benefit of third parties and to the supplying assets and services by the airport operator/ OACA to the third parties are not submitted to the procedure of official approval. They can be, if necessary, subject to conventions between the beneficiary and the airport operator/ OACA.

GEN 4.1.10 Cargo charges

Charges levied for cargo are based on the gross weight of cargo to be unloaded. These charges are levied in the international airports operated by OACA.

10.1 Fixed Handling charges

2,000 D per parcel and per 50 Kg.

Diplomatic bags are exempted from all charges.